



UN AN DE TÉLÉRECOURS VU PAR

MAÎTRE MORGANE ARMAND

Avocat à la Cour – Barreau de Nîmes

Un an déjà ! D'habitude, on souffle des bougies, en l'espèce c'est mon photocopieur qui, le premier, a soufflé ! S'il fallait donc souligner un seul des apports de Télérecours, ce serait déjà ce plus écologique.

Quoi d'autre ? Grâce à Télérecours, j'ai pu introduire un recours pour excès de pouvoir le 24 décembre à 22 heures passés. Mais est-ce vraiment un progrès ? En tout cas, le fax me le permettait déjà. Fort des enseignements de Sagace, toujours utile pour nos clients, Télérecours est né beaucoup plus accompli que RPVA qui pourrait copier certaines de ses fonctionnalités bien appréciables : l'horodatage des fichiers qui libère des accusés de réception multiples, leur taille admissible (jusqu'à 34 Mo échangeables) ou encore l'archivage du dossier complet à l'issue du litige. Voilà pour quelques bons points.

Mais il reste un système en devenir avec de multiples améliorations possibles et attendues.

Pêle mêle et sans exhaustivité : parlons des signets (ces intercalaires numériques indispensables pour identifier rapidement les pièces), le cauchemar de plusieurs confrères ! Si je m'astreints à les poser, facilitant le travail de la juridiction et de la partie opposée, trop d'administrations s'en dispensent. Attachée à quelques principes qui ne sont pas désuets, l'égalité par exemple, je ne désespère pas que l'administration se plie elle aussi à l'exercice.

Ce serait chouette aussi de pouvoir sélectionner plusieurs fichiers en une seule fois et qu'une barre de progression du téléchargement nous aide à patienter.

Si le bilan reste positif, il me semble néanmoins important de souligner que tous les progrès - et Télérecours en est un - ne doivent jamais déshumaniser la relation. Derrière chaque 0 et chaque 1, il y a toujours une intelligence humaine. Ni les avocats, ni les administrations, ni les juridictions ne doivent l'oublier. Et le film BRAZIL ne sera jamais qu'un très beau conte philosophique.

Selon Schumpeter, l'innovation est un moteur de croissance. Alors je déclare ouverte la compétition RPVA / Télérecours, et que le meilleur gagne... pour le plus grand bonheur de leurs utilisateurs. ■

ACTUALITÉ

TÉLÉPROCÉDURES

Télérecours : un an après, bilan et perspectives +



A l'heure de la modernisation des services publics, et plus d'un an après sa généralisation à la section du contentieux et à l'ensemble des juridictions administratives métropolitaines, l'application Télérecours connaît un succès croissant. Le nombre d'utilisateurs, avocats et administrations, est en constante augmentation. Depuis l'ouverture du service, ce sont en effet plus de 6 740 requêtes qui ont été déposées depuis Télérecours devant la section du contentieux et plus de 51 560 requêtes l'ont été devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Si le contentieux fiscal et le contentieux des étrangers sont les plus représentés dans Télérecours, l'ensemble du contentieux administratif fait progressivement l'objet d'échanges dématérialisés. C'est notamment le cas du contentieux de l'urbanisme et du contentieux de la fonction publique.

Télérecours constitue, à n'en pas douter, une innovation majeure pour la justice administrative dont les effets structurants se ressentent chez l'ensemble des utilisateurs en juridictions comme dans les cabinets d'avocats ou au sein de l'administration. Pour tenir compte des attentes de tous les utilisateurs, la direction des systèmes d'information du Conseil d'État fait régulièrement évoluer l'application pour en améliorer la performance et proposer de nouvelles fonctionnalités.

Du côté des juridictions, l'arrivée des dossiers par Télérecours fait sensiblement évoluer à la fois les méthodes d'instruction des greffes dans les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et à la section du contentieux du Conseil d'État. Dans l'ensemble des juridictions, la configuration des postes de travail a été adaptée pour faciliter le traitement des dossiers arrivés sous forme dématérialisée par l'installation de double-écrans. Pour les procédures totalement dématérialisées, le gain de temps et la sécurisation des échanges sont mis en avant par les greffes et les usagers comme les marqueurs de la réforme. Toutefois, comme ailleurs, le passage d'un mode de saisine à l'autre nécessite une période d'adaptation. Cette période conduit pour l'instant l'ensemble des acteurs de la juridiction administrative et ses usagers à composer avec les formats possibles des dossiers : papier ou dématérialisé ... et donc à repenser parfois leurs méthodes de travail.

Une fois cette période d'adaptation passée, il nous incombera de réfléchir aux conditions d'une généralisation des Téléprocédures devant l'ensemble des juridictions administratives.

Pour faciliter l'appréhension de ce nouvel environnement de travail, les usagers trouveront de nombreuses informations sur le site www.telerecours.fr, dédié aux utilisateurs externes. ■

Régime fiscal d'un abri pour orangs-outans



La Cour administrative d'appel de Nancy a jugé que les bâtiments construits par le zoo d'Amnéville pour accueillir des orangs-outans étaient passibles de la redevance d'archéologie préventive. Pour déterminer l'assiette de cette redevance, la Cour a estimé que ces bâtiments n'avaient pas la nature de locaux d'exploitation agricole. En effet, l'activité commerciale d'un parc zoologique consiste à montrer des animaux sauvages au public. La construction d'un bâtiment destiné à abriter des animaux, même si ceux-ci sont en voie d'extinction et font partie d'un programme de conservation des espèces en voie de disparition, ne saurait donc avoir une vocation agricole. La Cour a également jugé que cet abri pour orangs-outans ne pouvait être qualifié d'entrepôt ou de hangar. C'est donc à bon droit que, selon la cour, l'administration fiscale a liquidé la redevance selon la valeur applicable aux autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire.

CAA Nancy, 9 octobre 2014, Société coopérative de production à responsabilité limitée « Parc Zoo d'Amnéville »

Péril imminent de l'ancien hôtel de la Duchesse-Anne

Le tribunal administratif de Nantes a rejeté le recours dirigé contre l'arrêté constatant l'état de péril imminent de l'ancien hôtel de la Duchesse-Anne. Cet établissement hôtelier datant de 1871 et longtemps considéré comme le plus prestigieux de la ville avait fermé ses portes après un incendie survenu en 2004. Le tribunal a jugé que l'état de l'immeuble, dont les principales structures étaient instables et qui n'avait plus de toiture, justifiait les travaux prescrits par le maire de Nantes. Celui-ci ordonnait notamment l'étalement général des planchers et de l'escalier principal de l'ancien hôtel ainsi que le renforcement de la façade arrière. Le tribunal a considéré que ces mesures étaient appropriées. En effet, en l'absence d'une réalisation rapide de ces travaux, l'intérieur du bâtiment risquait de s'effondrer. Cet immeuble présentait donc un danger réel pour le voisinage, qu'il appartenait au maire de faire cesser.

TA de Nantes, 28 août 2014, SCI Château des Ducs de Bretagne, N° 1212158

Protection de la dignité des détenus

Le juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France a enjoint au ministre de la justice de faire prendre en urgence diverses mesures pour améliorer les conditions de détention au centre pénitentiaire de Ducos et assurer le respect de la dignité et des droits des détenus. Le juge a ordonné l'organisation d'opérations de désinsectisation, de dératissage et de nettoyage complet des cellules. Il a également prescrit la mise à disposition des détenus de poubelles et de sacs en nombre suffisants ainsi que la distribution régulière et gratuite de produits d'hygiène corporelle et d'entretien.

TA de Fort-de-France, réf. 17 octobre 2014, Section française de l'observatoire international des prisons, N° 1400673

Troubles psychiques des militaires



CE, 6^{ÈME} ET 1^{ÈRE} SOUS-SECTIONS RÉUNIES, 22 SEPTEMBRE 2014, M. B., N° 366628

Le Conseil d'État a précisé les conditions dans lesquelles des troubles psychiques subis par un militaire peuvent être regardés comme imputables au service et ouvrir droit à une pension militaire d'invalidité. Il a rappelé qu'en dehors des cas où la loi prévoit une présomption d'imputabilité, la charge de la preuve incombe au militaire. Celui-ci peut alors démontrer l'imputabilité au service de son affection par tous moyens. Au regard de l'ensemble des pièces du dossier, il appartient ensuite au juge de déterminer si ces troubles mentaux trouvent leur cause directe et déterminante dans un fait précis ou dans les circonstances particulières de service du militaire. Si c'est le cas, le Conseil d'État juge que la seule circonstance que

les situations traumatisantes aient été également vécues par d'autres militaires n'est pas de nature à écarter la preuve de l'imputabilité de l'affection au service. Il précise également que l'absence de fait traumatique précis auquel rattacher les troubles psychiques ne saurait avoir pour conséquence le rejet de la demande de pension, l'infirmité devant alors être regardée comme résultant d'une maladie. En l'espèce, le Conseil d'État a reconnu l'imputabilité au service de la pathologie anxio-dépressive du requérant, qui avait été soumis à des situations répétées d'extrême tension dans l'exercice de ses missions d'encadrement en Afghanistan. ■



Pouvoirs d'instruction du juge administratif

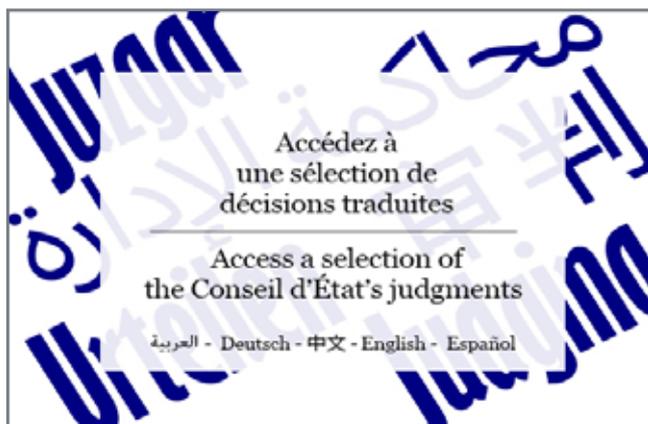


CE, SECTION, 1^{ÈRE} OCTOBRE 2014, M. B., N° 349560

Le Conseil d'État a précisé les principes régissant l'exercice par le juge administratif de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure. Il a d'abord rappelé qu'il appartient au juge d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis. Il est ainsi amené à solliciter la communication de documents auprès des parties ou de tiers afin de vérifier les affirmations des requérants et d'établir sa conviction. Le Conseil d'État a ensuite énoncé les limites encadrant les pouvoirs inquisitoriaux du juge administratif. Celui-ci se doit en effet de respecter les droits des parties. Il ne peut faire de mesure d'instruction qui y porterait

atteinte. En outre, le caractère contradictoire de la procédure s'impose à lui. En principe, il lui est donc interdit de se fonder sur un élément dont l'ensemble des parties à l'instance n'auraient pas eu communication. Il a également l'obligation de veiller au maintien de l'égalité des armes, afin que le procès administratif ne soit pas déséquilibré en faveur d'une des parties. Il doit enfin garantir les secrets protégés par la loi selon les modalités propres à chacun d'eux. En l'espèce, le Conseil d'État a jugé que la confidentialité des informations relatives aux personnes sollicitant l'asile et le principe du contradictoire avaient été méconnus par la Cour nationale du droit d'asile. ■

Traduction des décisions



sélection de décisions récentes (1997-2012) répond aux attentes exprimées par les interlocuteurs étrangers du Conseil d'État et à la volonté de s'inscrire dans une logique d'ouverture et de respect des diversités culturelles et linguistiques.

Le choix des décisions traduites vise notamment à mettre l'accent sur des solutions intéressant les grands équilibres du droit administratif et du procès

administratif, ou relatives à des sujets de société d'une certaine ampleur susceptibles de trouver un écho dans d'autres pays. Sont également sélectionnées pour traduction les principales décisions mettant en cause des problématiques d'application en France d'une norme donnée de droit international ou de droit européen, pouvant se poser dans d'autres États, ainsi que les décisions portant plus généralement sur les conditions d'intégration des normes internationales dans l'ordre juridique français.

Le choix de la traduction intégrale doit quant à lui permettre l'intelligibilité des raisonnements juridiques tenus par le juge.

Les mises en ligne de nouvelles traductions se poursuivront tout au long de l'année à venir et comporteront à la fois des décisions contemporaines et des décisions plus anciennes. ■

Un projet ambitieux qui vise à rendre accessible au plus grand nombre la jurisprudence administrative française

LA VERSION ANGLAISE DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE DISPONIBLE SUR WWW.CONSEIL-ETAT.FR

La traduction du Code de justice administrative en anglais répond à un besoin exprimé de longue date par les praticiens. Réalisée grâce au soutien de la Fondation pour le droit continental, cette traduction rend le droit administratif français désormais plus accessible. Elle rend également plus intelligible la procédure administrative française et les nombreuses garanties procédurales qu'elle met en place au bénéfice des citoyens dans leurs relations avec les administrations et qui ont pour objectif de permettre une justice efficace, rapide et soucieuse de l'intérêt des parties. La traduction du code de justice administrative en anglais sera utile aussi bien à tous les professionnels, qu'ils soient francophones ou anglophones, qu'à l'ensemble des publics intéressés par le système juridique français qui ne parlent pas notre langue.



Arabe : > <http://arabic.conseil-etat.fr/>
 Allemand : > <http://deutsch.conseil-etat.fr/>
 Chinois : > <http://chinese.conseil-etat.fr/>
 Anglais : > <http://english.conseil-etat.fr/>
 Espagnol : > <http://espanol.conseil-etat.fr/>

Étude annuelle 2015 du Conseil d'État : l'action économique des personnes publiques



Le Conseil d'État a choisi de consacrer sa prochaine étude annuelle à l'action économique des personnes publiques. Rappelons que l'exercice de l'étude annuelle qui mobilise, à la Section du rapport et des études, une petite équipe autour du rapporteur général, est la seule occasion où le Conseil d'État a le choix de son sujet.

Cette année, le Conseil a estimé qu'il est opportun de proposer aux pouvoirs publics son analyse sur les fondements de l'action économique de l'État et des collectivités territoriales et de donner son avis sur leur capacité à mobiliser les outils pertinents de leur action. L'étude aura la triple ambition de retenir une approche aussi concrète et opérationnelle que possible en définissant le contenu de la « boîte à outils » à la dispo-

sition des personnes publiques, d'en définir une doctrine d'emploi juridique et de traiter les aspects de droit communautaire, essentiels en ce domaine, tout en évitant une approche trop résignée des contraintes qui en découlent.

Appliquant la même méthodologie que pour les études précédentes (les agences en 2012, le droit souple en 2013, le numérique et les libertés fondamentales en 2014), l'exercice s'appuie sur un cycle d'auditions de représentants des administrations, des élus locaux, des acteurs économiques, d'universitaires et de responsables des institutions européennes. ■

Parution en septembre 2015
 La documentation Française
 > www.ladocumentationfrancaise.fr



**Déplacement d'une délégation à Lausanne**

Le 13 novembre 2014, une délégation du Conseil d'État, conduite par M. Jean-Marc Sauvé, vice-président, et composée de Mme Maryvonne de Saint Pulgent, présidente de la section du rapport et des études, de M. Fabien Raynaud, conseiller d'État, de M. Yves Gounin, conseiller d'État délégué aux relations internationales et de Mme Sophie Roussel, maître des requêtes, a été accueillie à Lausanne au Tribunal fédéral de la Confédération helvétique. Cette juridiction suprême est compétente en matière de litiges entre citoyens, entre cantons, entre les citoyens et l'État et entre la Confédération et les cantons.

Les échanges ont porté sur : le numérique et les droits et libertés fondamentaux à la lumière des technologies nouvelles ; le droit au procès équitable, en particulier les garanties internationales de procédure ; la coordination d'intérêts publics contradictoires en matière de protection de l'environnement. Cette visite, qui fait suite à l'accueil au Conseil d'État d'une délégation du Tribunal fédéral en mars 2012, marque un nouvel approfondissement de la coopération franco-suisse en matière de justice.

**Déplacement en Azerbaïdjan du Président Robineau**

La conférence internationale organisée par le Conseil de l'Europe et la Cour suprême d'Azerbaïdjan s'est déroulée à Bakou les 24 et 25 octobre 2014. 22 juridictions suprêmes, le président de la CEDH et de nombreux juristes azérbaidjanais ont participé à cet événement. Trois thèmes ont été discutés : la prévention des violations de la CEDH, l'application des jugements de la Cour EDH et le dialogue des juges dans le système de la Convention. Le président Yves Robineau, représentant le Conseil d'État, a souligné l'impératif d'une justice indépendante, condition fondamentale du respect de la Convention. Il a réaffirmé la force persuasive que le Conseil d'État reconnaît à la jurisprudence de la Cour, tout en soulignant la nécessaire marge d'appréciation du législateur national. Il a également encouragé le renforcement d'un dialogue des juges ouvert et constructif qui facilite l'appropriation de la jurisprudence de la Cour.

**Le « Petit Combarnous » fait peau neuve !**

Initié en 1975, sous l'appellation « Documents d'études » depuis 1988, le « Petit Combarnous » est une synthèse des principales décisions contentieuses.

Désormais publié dans une 5^{ème} collection du Conseil d'État, le premier numéro « Jurisprudence du Conseil d'État 2012 – 2013 » est paru en septembre 2014.

La nouvelle formule adoptée prend désormais un format biennal tout en préservant l'ambition pédagogique des éditions précédentes. Le Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État y présente les enjeux sous-tendant chaque décision et resitue leur portée dans les grands courants de la jurisprudence administrative.

Aménagement, asile, accès aux services publics, droit de grève dans les centrales nucléaires, documents locaux d'urbanisme... plus de 50 analyses sont proposées. La diversité des sujets abordés illustre le paysage jurisprudentiel actuel et met en lumière la recherche permanente, exercée par le juge administratif, de l'équilibre entre les nécessités de l'action publique et les droits des citoyens.

Cette synthèse complète et précise les analyses qui figurent dans les rapports annuels du Conseil d'État ainsi que dans le recueil Lebon. Elle est un complément précieux pour l'étudiant et le professionnel. ■

Jurisprudence du Conseil d'État 2012 – 2013
La documentation Française
Prix public : 6 euros
> www.ladocumentationfrancaise.fr



FOCUS

Les dossiers thématiques

Le site Internet du Conseil d'État et de la juridiction administrative relance depuis peu sa rubrique « dossiers thématiques ». Les nouveaux dossiers portent sur des sujets à fort impact sociétal, tels que l'administration pénitentiaire et le régime des personnes détenues, la question prioritaire de constitutionnalité, la chaîne du médicament, le droit de la commande publique ou l'expression des convictions religieuses. Rédigés par des rapporteurs plus particulièrement en charge de ces contentieux, ils visent à présenter de manière synthétique et problématisée une vision d'ensemble de l'évolution de la jurisprudence administrative et de son état actuel sur les principales questions juridiques que soulèvent les sujets traités. Ils insistent, en fonction des contentieux, sur les conditions dans lesquelles le juge administratif est saisi de ces questions, sur les normes internes et internationales applicables aux litiges, sur les points de contrôle et l'intensité du contrôle du juge, ainsi que sur les conséquences pratiques des décisions. La place et l'influence exercée par la jurisprudence des



cours européennes, Cour de justice de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'homme. Destinés à un large public de professionnels ou d'étudiants en droit, ils comportent les références des principaux textes applicables et des décisions présentant un intérêt jurisprudentiel particulier. La rubrique a vocation à être enrichie progressivement par de nouveaux dossiers. ■

NOMINATIONS

AU CONSEIL D'ÉTAT

CATHERINE BERGEAL,
secrétaire générale du Conseil d'État
depuis le 20 octobre 2014

JEAN-DENIS COMBRELLE,
président de la section sociale
depuis le 12 novembre 2014

DANS LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

LILIAN BENOIT,
président du tribunal administratif de Nice depuis
le 31 octobre 2014

DANIÈLE MAZZEGA,
présidente du tribunal administratif de Strasbourg
depuis le 31 octobre 2014



SUIVEZ LE
CONSEIL D'ÉTAT
SUR TWITTER :
@CONSEIL_ETAT

30 000 abonnés

